

CONSEIL D'ETAT

IK

statuant
au contentieux

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON

N° 319343

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE AQUITAINE BIO TESTE

M. Laurent Cytermann
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Sur le rapport de la 7ème sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 2 décembre 2009
Lecture du 30 décembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la SOCIETE AQUITAINE BIO TESTE, dont le siège est ZAC du pays de Podensac à Illats (33720) ; la SOCIETE AQUITAINE BIO TESTE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2008 modifiant le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 modifié relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Requêtes,
- le rapport de M. Laurent Cytermann, chargé des fonctions de Maître des
 - les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

Considérant que la SOCIETE AQUITAINE BIO TESTE demande l'annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2008 modifiant le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 modifié relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules, en tant que cet article 1^{er} prévoit que sont approuvées, au titre du fascicule applicable au bâtiment, les « normes expérimentales XP DTU 64.1 P1-1 et P1-2 »;

Considérant que l'article 13 du code des marchés public dispose : « Les cahiers des charges des marchés passés selon une procédure formalisée déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. / Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers. / Les documents généraux sont : / 1° Les cahiers des clauses administratives générales, qui fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés ; / 2° Les cahiers des clauses techniques générales, qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature. / Ces documents sont approuvés par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés. / La référence à ces documents n'est pas obligatoire (...) » ;

Considérant que le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux est un simple document-type dépourvu en lui-même de portée juridique, dès lors que la référence à ses stipulations n'est pas obligatoire pour les parties au contrat ; que par suite l'arrêté approuvant ses modifications ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la SOCIETE AQUITAINE BIO TESTE n'est pas recevable et doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE AQUITAINE BIO TESTE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE AQUITAINE BIO TESTE, au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.